



POLITIQUE RELATIVE AUX APPELS

Objectif

1. La présente *Politique relative aux appels* met à la disposition des Individus un processus d'appel équitable, peu dispendieux, et rapide.

Portée et application de la présente politique

2. La présente Politique s'applique à tous les Individus. En revanche, la présente Politique ne s'applique pas aux appels de décisions dans les affaires prises en charge par le BCIS, qui doivent être traités aux termes des politiques et des procédures du BCIS ou du Directeur de sanctions et résultats (DSR), selon le cas.
3. Aux termes de l'Article 2, un Individu qui est touché par une décision prise par Crosse Canada spécifiquement en ce qui concerne cet Individu, incluant une décision prise par le Conseil, par un comité du Conseil, ou par n'importe quel organe ou Individu au sein de Crosse Canada investi de l'autorité de prendre des décisions en vertu des règlements et des politiques de gouvernance de Crosse Canada (le cas échéant) a le droit de porter en appel ladite décision pourvu que celle-ci constitue une décision susceptible d'appel aux termes de l'Article 4 de la présente Politique, que les conditions énumérées dans les Articles 6 ou 7 de la présente Politique (selon le cas) aient été satisfaites, et qu'il existe un motif d'appel adéquat en vertu de l'Article 8 de la présente Politique.
4. La présente Politique **s'applique** aux décisions en lien avec :
 - a) L'admissibilité
 - b) La sélection
 - c) Les conflits d'intérêts
 - d) Les décisions disciplinaires en vertu des politiques pertinentes et applicables de Crosse Canada
 - e) L'adhésion
5. La présente Politique **ne s'applique pas** aux décisions en lien avec :
 - a) Les plaintes déposées qui ont été prises en charge par le BCIS;
 - b) Les questions d'ordre général telles que les modifications apportées aux règlements de Crosse Canada;
 - c) La structure opérationnelle de Crosse Canada et les nominations au sein des comités;
 - d) Les questions portant sur les budgets et sur l'application des budgets;
 - e) Les questions d'emploi ou de dotation en personnel ou de possibilités de leadership bénévole;
 - f) Sauf indication contraire dans la présente Politique, les décisions prises par des organisations autres que Crosse Canada, telles que les Clubs affiliés de Crosse Canada, les fédérations internationales, ou d'autres organismes de régie;
 - g) Les critères de sélection, quotas, et politiques et procédures définis par des organes extérieurs à Crosse Canada;



- h) La substance, le contenu et la définition de critères de sélection en équipe;
- i) Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) et les politiques et procédures y afférant définies par Sport Canada;
- j) Les politiques et les procédures définies par toute autre agence, association ou organisation à l'extérieur de Crosse Canada;
- k) Les infractions de dopage, qui sont traitées aux termes du Programme canadien antidopage par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport et par les fédérations internationales;
- l) Les questions d'ordre contractuel entre Crosse Canada et son personnel ou ses Clubs affiliés pour lesquelles un autre processus de règlement de différend est prévu dans les dispositions du contrat applicable; ou
- m) Des règlements négociés en vertu de la *Politique de règlement de différends*.

Échéancier de l'appel

6. Les Individus qui souhaitent interjeter appel d'une décision disposent de sept (7) jours à compter de la date de réception de la décision pour soumettre à la Directrice générale de Crosse Canada les informations suivantes, par écrit :
- a) Un avis de l'intention d'interjeter appel
 - b) Leurs coordonnées
 - c) Le(s) nom(s) de l'intimé et de toute Partie intéressée, lorsque l'Appelant dispose de ces informations
 - d) La date où l'Appelant a été avisé de la décision qui fait l'objet de son appel
 - e) Une copie du texte de la décision portée en appel, ou une description de la décision dans le cas où un document écrit ne serait pas disponible
 - f) Les motifs et les raisons détaillées de l'appel
 - g) Tous les faits pertinents à l'appui de l'appel
 - h) Le(s) recours souhaité(s)
 - i) Des frais d'administration de cinq cent dollars (500\$), remboursables dans le cas où l'appel serait accepté

Nonobstant ce qui précède, les appels portant sur des questions disciplinaires et interjetés en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* doivent être déposés auprès de la Tierce partie indépendante et doivent en outre se conformer aux exigences énumérées dans l'Article 6 de la présente Politique.

7. Tout Individu qui souhaite interjeter appel au-delà de la période de sept (7) jours peut le faire uniquement si des circonstances exceptionnelles l'auraient empêché de déposer son appel conformément aux délais stipulés dans l'Article 6 susmentionné. Dans ce cas, l'Individu doit fournir une explication écrite précisant les raisons pour lesquelles cette dispense est demandée. La décision de recevoir ou de ne pas recevoir un appel en dehors de la période de sept (7) jours se prend à la discrétion entière du Gestionnaire d'appel.



Motifs d'appel

8. On ne peut interjeter appel d'une décision sur le fond en soi, ni parce qu'un Individu ou des Individus est/sont insatisfait(s) d'une décision ou s'y oppose(nt). Un appel peut être entendu seulement s'il existe des motifs d'appel suffisants. Les motifs suffisants incluent les cas où l'intimé :
- a) A pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tel que consigné dans les statuts de l'intimé);
 - b) A omis de de suivre les procédures qu'il a lui-même définies (telles que consignées dans les statuts de l'intimé);
 - c) A pris une décision empreinte de partialité (où la partialité se définit comme un manque de neutralité, à tel point que le décideur paraît avoir écarté toutes les perspectives alternatives)
 - d) A omis de considérer des renseignements pertinents, ou a pris en compte des renseignements non pertinents lors de prendre sa décision; ou
 - e) A pris une décision manifestement déraisonnable ou injuste.
9. Il incombe à l'Appelant de démontrer, sur la prépondérance des probabilités, que l'intimé a fait une erreur procédurale telle que décrite dans l'Article 8 de la présente politique, et que ladite erreur a, ou aurait raisonnablement eu, une incidence matérielle sur la décision ou sur le décideur.

Soumission de l'appel

Décision de l'Agent de règlement de plaintes

10. Une décision prise par l'Agent de règlement de plaintes de Crosse Canada par suite d'une demande de réexamen soumise par l'une des Parties aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* peut être portée en appel en vertu de la présente *Politique relative aux appels*.

Décision de comité de discipline

11. Une décision prise par le Comité de discipline de Crosse Canada aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* peut être portée en appel en vertu de la présente *Politique relative aux appels*.

Autres décisions

12. Toute autre décision de Crosse Canada se rapportant aux questions évoquées dans l'Article 4 susmentionné peut être portée en appel aux termes de l'Article 16 et les suivants de la présente Politique.
13. Nonobstant toute autre disposition de la présente *Politique relative aux appels*, moyennant le consentement des Parties, le processus d'appel interne peut être outrepassé et l'appel peut être déposé directement auprès du CRDSC.
14. Sauf dans le cas où un appel est porté devant le CRDSC, Crosse Canada doit désigner un Gestionnaire d'appel et doit suivre le processus présenté dans l'Article 16 et es suivants de la présente *Politique relative aux appels*.

Règlement de différend



15. Après réception de l'avis d'appel, des frais d'appel et des informations requises aux termes de l'Article 6 des présentes, les Parties peuvent tenter, dans un premier temps, de régler la question par l'entremise de la *Politique de règlement de différends*.

Présélection de l'appel

16. Si l'appel ne peut pas être réglé par la voie de la *Politique de règlement de différends* de Crosse Canada ou le service de facilitation de règlement de différend du CCRDS, la Directrice générale ou le Président de Crosse Canada doit désigner un Gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts ni avoir aucun lien direct avec l'une ou l'autre des Parties) pour assumer les responsabilités suivantes :
- a) Trancher si l'appel relève de la portée de la présente politique (Articles 2-5)
 - b) Trancher si l'appel a été soumis en temps opportun (Articles 6-7)
 - c) Trancher s'il y a des motifs d'appel suffisants (Article 8)
17. Si le Gestionnaire d'appel refuse l'appel à cause de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis en temps opportun, ou parce qu'il ne relève pas de la portée de la présente politique, l'Appelant sera avisé de cette décision, par écrit, avec raisons à l'appui.
18. Si le Gestionnaire d'appel accepte que l'appel soit entendu parce que l'appel relève de la portée de la présente Politique, parce qu'il existe des motifs d'appel suffisants, et parce que l'appel a été soumis en temps opportun, le Gestionnaire d'appel doit aviser les Parties par écrit et doit suivre les démarches décrites ci-dessous.

Nomination du Comité d'appel

19. Si un appel est accepté pour être entendu, le Gestionnaire d'appel doit nommer un Comité d'appel consistant en un seul membre pour entendre l'appel. Cependant, à la discrétion du Gestionnaire d'appel, un Comité d'appel consistant en trois membres peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le Gestionnaire d'appel doit désigner un des membres du Comité pour présider le Comité.
20. Lors de nommer un Comité d'appel, le Gestionnaire d'appel doit choisir des Individus qui sont impartiaux, qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent (et qui doivent demeurer ainsi jusqu'à ce qu'une décision soit rendue ou jusqu'à ce que la procédure soit menée à terme), et qui n'ont aucun lien direct avec l'une ou l'autre des Parties. Même si cette exigence n'est pas stricte, le Gestionnaire d'appel doit essayer dans la mesure du possible de nommer au Comité d'appel des Individus possédant des compétences juridiques et des connaissances du sport de crosse. Lorsque les circonstances le justifient, le Gestionnaire d'appel peut nommer au Comité d'appel des Individus ayant une expertise particulière qui aiderait à régler l'affaire.

Définition des Parties intéressées

21. Aux fins de confirmer les Parties qui sont intéressées, le Gestionnaire d'appel doit demander le conseil de Crosse Canada. Il relève entièrement de la discrétion du Gestionnaire d'appel de trancher si une Partie est une Partie intéressée ou non.



Procédure d'audience d'appel

22. Le Gestionnaire d'appel doit aviser les Parties que l'appel sera entendu. Ensuite, le Gestionnaire d'appel, en collaboration avec le Comité d'appel, doit déterminer le format selon lequel l'appel sera entendu. Cette décision relève entièrement du Gestionnaire d'appel et ne peut pas être portée en appel.
23. Si l'une ou l'autre des Parties opte de ne pas participer à l'audience, celle-ci se poursuivra en tout cas.
24. L'audience peut se dérouler sous forme d'une audience orale, en personne; une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication électronique; une audience fondée sur l'examen des documents soumis en avance de l'audience; ou une combinaison de ces méthodes. L'audience se déroulera selon les dispositions et les procédures que le Gestionnaire d'appel et le Comité d'appel jugent appropriées en fonction des circonstances, pourvu que :
- a) L'audience se déroule en temps opportun et en respectant les délais indiqués par le Gestionnaire d'appel
 - b) Les Parties reçoivent un préavis raisonnable de la date, de l'heure, et de l'endroit de l'audience dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par autre moyen de communication électronique
 - c) Des copies de tout document écrit que les Parties soumettent à l'examen du Comité d'appel doivent être fournies à toutes les Parties en avance de l'audience
 - d) Les Parties puissent être accompagnées par un représentant, un conseiller, un traducteur, un transcripteur, ou un conseiller juridique, engagé à leurs propres frais
 - e) Le Comité d'appel puisse demander la participation de n'importe quelle autre personne à l'audience, à titre de témoin dans le cadre d'une audience orale en personne ou dans le cadre d'une audience orale par téléphone ou par autre moyen de communication électronique
 - f) Le Comité d'appel puisse exclure toute preuve soumise par les Parties qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. Dans tous les autres cas, le Comité d'appel doit appliquer des règles de preuves pertinentes et applicables en ce qui concerne l'admissibilité des preuves soumises par les Parties et le poids relatif qui y est attribué.
 - g) Rien n'est admissible en tant que preuve lors de l'audience qui :
 - i. Serait jugé inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve;
ou
 - ii. Serait inadmissible aux termes de quelque loi que ce soit
 - h) N'importe quelle Partie intéressée doit avoir le droit de soumettre des observations ou des éléments de preuve devant le Comité d'appel. La décision du Comité d'appel est exécutoire pour toutes les Parties intéressées
 - i) La décision de soutenir ou de refuser l'appel se prend par la majorité des voix du Comité d'appel, sauf dans le cas où le Comité d'appel consiste en un seul membre
25. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité d'appel peut solliciter le conseil des tiers indépendants.

Mesures provisoires



26. La décision portée en appel demeurera en vigueur en attendant le résultat de l'appel, à moins que le Comité d'appel n'octroie des mesures provisoires, sur demande de la part de l'Appelant. La décision du Comité d'appel d'octroyer ou de refuser les mesures provisoires ne peut pas être portée en appel.

Décision d'appel

27. Le Comité d'appel doit rendre sa décision, par écrit et avec raisonnements à l'appui, dans les quatorze (14) jours suivant l'achèvement de l'audience. Dans la décision qu'il rend, le Comité d'appel n'a pas une plus grande autorité que le décideur original. Le Comité d'appel peut trancher comme suit :
- a) Refuser l'appel et confirmer la décision faisant objet d'appel
 - b) Soutenir l'appel, partiellement ou intégralement, et renvoyer la question au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision
 - c) Soutenir l'appel, partiellement ou intégralement, et modifier la décision
 - d) Déterminer si les frais en lien avec l'appel, à l'exclusion des honoraires et des frais juridiques déboursés par l'une ou l'autre des Parties, doivent être imputés à l'une ou l'autre des Parties. Lors d'imputer les frais, le Comité d'appel doit prendre en compte la nature et le montant des frais, l'issue de l'appel, le comportement des Parties, et les ressources financières à la disposition des Parties respectives.
28. La décision écrite du Comité d'appel, avec raisons à l'appui, doit être distribuée à toutes les Parties, au Gestionnaire d'appel, et à Crosse Canada. Par des circonstances extraordinaires, le Comité d'appel peut rendre dans un premier temps une décision verbale ou sommaire, bientôt après l'achèvement de l'audience et, dans un deuxième temps, le texte intégral de la décision présenté par écrit.
29. Aux termes de l'Article 30 ci-dessous, à moins que la question ne concerne un Participant vulnérable, une fois échu le délai prescrit pour interjeter appel auprès du CRDSC (le cas échéant) tel que prévu dans *Code de règlement de différends du sport canadien*, Crosse Canada doit publier l'issue de l'appel dans son site web. Les informations publiées doivent se limiter à la/aux disposition(s) de toute politique pertinente qui a/ont été violée(s), le/les nom(s) de la/des Partie(s) concernée(s) et la/les sanction(s) imposée(s), le cas échéant. En outre, dans le cas où Crosse Canada assume le rôle de Plaignant en vertu de l'Article 17 de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*, seule Crosse Canada et non pas le Plaignant original doit être identifiée en tant que Partie concernée. Si la décision est portée en appel, les dispositions de la *Politique relative aux appels* régissent la publication. Les informations permettant d'identifier les mineurs ou les Participants vulnérables ne sont jamais publiées par Crosse Canada.
30. Si le Comité d'appel rejette la plainte, sa décision peut être publiée, tel que prévu dans l'Article 29 susmentionné, seulement avec le consentement de l'Intimé. Si l'Intimé n'accorde pas son consentement, la confidentialité des informations doit être préservée par les Parties, le Gestionnaire d'appel et Crosse Canada. Le dossier doit être conservé et supprimé conformément aux termes des lois pertinentes et applicables en matière de protection des renseignements personnels. Le non-respect de cette disposition est susceptible de déclencher des mesures disciplinaires aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*.



31. D'autres Individus et organisations, incluant sans toutefois s'y limiter, les Organisations provinciales/territoriales et/ou les Clubs affiliés, doivent être avisés de l'issue des décisions prises aux termes de la présente Politique.
32. Toute décision rendue en vertu de la présente Politique prend effet automatiquement et doit être respectée par Crosse Canada et par les Organisations provinciales/territoriales et/ou les Clubs affiliés.
33. Un dossier de chaque décision doit être conservé par Crosse Canada et par les Organisations provinciales/territoriales et/ou les Clubs affiliés pertinents, le cas échéant, aux termes de leurs politiques respectives en matière de la confidentialité et de la protection de renseignements personnels.
34. La décision du Comité est définitive et exécutoire pour toutes les Parties, sous réserve de leur droit d'interjeter appel de la décision auprès du CCRDS en vertu du *Code de règlement de différends du sport canadien*.

Échéancier

35. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais indiqués dans la présente politique ne permettrait pas de régler le problème de manière équitable, le Gestionnaire d'appel et/ou le Comité d'appel peut trancher que les délais soient modifiés.

Confidentialité

36. Le processus d'appel est confidentiel et à ce titre, les Parties intéressées, le Gestionnaire d'appel, le Comité d'appel, et les conseillers indépendants auprès du Comité d'appel sont les seuls intervenants concernés. Une fois lancé le processus d'appel et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des Parties ne doit divulguer quelque renseignement confidentiel que ce soit à qui que ce soit qui n'est pas impliqué dans le processus d'appel.
37. Tout manquement aux obligations de confidentialité susmentionnées est susceptible d'exposer la Partie fautive à des mesures disciplinaires aux termes des politiques applicables de Crosse Canada,

Décision définitive et contraignante

38. Aucune action ni poursuite judiciaire ne doit être intentée contre Crosse Canada ou contre des Individus en ce qui concerne un différend, à moins que Crosse Canada n'ait refusé ou omis de mettre en œuvre ou de respecter le processus de règlement de différend et/ou le processus d'appel, tels que consignés dans les statuts de Crosse Canada.

Confidentialité

39. La cueillette, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels en vertu de la présente Politique doivent se faire aux termes des pratiques et des politiques applicables de Crosse Canada en matière de confidentialité et de protection de renseignements personnels.



LACROSSE CANADA
CROSSE CANADA

INFO@LACROSSE.CA
LACROSSE.CA
18 RUE LOUISA STREET, SUITE 310
OTTAWA, ON K1R 6Y6

40. Dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente Politique, Crosse Canada et n'importe lequel de ses mandataires ou délégués en vertu de la présente Politique (p.ex., le Gestionnaire d'appel, le Comité d'appel) doivent se conformer aux politiques et aux pratiques applicables de Crosse Canada en ce qui concerne la confidentialité et la protection de renseignements personnels.